

Affaire suivie par Madame Florence VALETTE  
Mail : [fvalette@epfif.fr](mailto:fvalette@epfif.fr)

Paris, le 9 octobre 2023

**Objet : Prémption sur adjudication n°2300209 (BARRY – RG n° 23/00032) Article R. 213-15 du code de l'urbanisme**

Madame le Greffier,

1° Une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 4 août 2023 a été reçue en Mairie de Grigny le 11 août 2023. Elle concernait l'adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire du lot n°253, anciennement 250.253, (un appartement), situé dans le bâtiment B9, escalier unique, au rez-de-chaussée, à gauche en sortant de l'ascenseur, du lot n° 223, anciennement 250.223 (une cave) situé dans le bâtiment B9, escalier unique, portant le numéro 21 et du lot n° 830.652 (un parking) dans le programme « dit programme 83 » portant le numéro 652, dépendants d'un ensemble immobilier dénommé « GRIGNY II » sis 12 Square Surcouf – 91350 Grigny, et cadastré section AK 152 à AM 70<sup>1</sup>, et des parties communes y afférentes.

Ce bien, mis à prix à 35.000 € (trente-cinq mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 35.000 € (trente-cinq mille euros) par jugement du Tribunal Judiciaire d'Evry, n° RG 23/00032 en date du 13 septembre 2023.

2° Le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'établissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) pour assurer la conduite de cette opération.

Dans ce cadre, l'EPFIF a notamment pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur soit par usage du droit de prémption urbain renforcé soit par voie amiable.

Leur acquisition participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics prévue à l'article L.741-1 du CCH, signée le 19 avril 2017 et fondée sur plusieurs volets :

- une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

<sup>1</sup> Nouvellement cadastré sections AK 156, 270,271, 281, 282, ; sections AL 91 à 95,97, 99, 101 à 116, 118, 121, 123, 125, 128, 134 à 136, 138, 140 à 142 ; sections AM 25, 26, AM 75 volume 2, AM 76 volume 2, AM 83 à 85, 87, 89, 91 à 95, 97, 99 à 101, 104, 108, 109, 111, 113, 114, 118, 130 et 131 et sections AL 22, 60 à 63 volume 2, section AL 24 volume 2, section AL 69 volume 2 et section AL 85 volume 2.

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 – Naf 8413Z

3° Le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 a délégué au Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 5 juin 2012, le droit de préemption urbain renforcé (DPUR) a été institué sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des zones naturelles.

Par délibération du Conseil municipal de Grigny du 2 juillet 2018, le DPUR a été délégué à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPFIF décide d'exercer ce droit sur le bien tel que défini dans la DIA et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

**35.000 € (trente-cinq mille euros), auxquels s'ajoutent 12.306,30€ (douze mille trois cent six euros et trente centimes) de frais de vente.**

Le prix sera réglé conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme qui dispose que le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

A toute fin utile, je vous précise que l'avocat de l'EPFIF est Maître Geneviève CARALP-DELION dont les coordonnées sont les suivantes :

SCP NORMAND et Associés  
Avocats au barreau de Paris  
7 Place de Valois  
75 001 paris  
Tel 01 47 20 30 01 / fax 01 47 20 06 01  
[normand@galilex.com](mailto:normand@galilex.com)

Postulation a été prise auprès de Maître Rémy BARADEZ :

*Selarl BREMARD-BARADEZ et Associés*  
Avocat au barreau de l'Essonne  
2, rue Jules GUESDE  
91600 SAVIGNY SUR ORGE  
[avocats@bremard-baradez.com](mailto:avocats@bremard-baradez.com)

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Madame le Greffier, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général